

## STATUTS

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Titre I : CONSTITUTION ET OBJET

##### Article 1

###### Constitution

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association.

##### Article 2

###### Dénomination

Elle prend pour nom «Association de Santé et de Médecine au Travail des Hautes-Pyrénées» et aura pour sigle « A.S.M.T.».

##### Article 3

###### Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPST) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2 du code du travail, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration

#### Titre II : SIEGE ET DUREE

#### Article 4

Son siège est fixé à **TARBES**, 33 avenue des forges.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

La durée de l'Association est illimitée.

## FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

### Titre III : ADHESION

#### Article 5

##### Qualité de membre

Dans le ressort géographique et professionnel du Service de santé au travail interentreprises, peuvent-devenir membres adhérents de l'Association :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4<sup>ème</sup> Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion,
- tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant (Art L. 4625-3 du code du travail),

L'Association peut accepter en qualité de « membre correspondants » les personnes morales ou physiques suivantes:

- les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.
- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'Association,

Ce titre de « membre correspondants » ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

La demande d'adhésion est adressée au Service comme prévu dans le Règlement intérieur.

Elle entraîne l'acceptation, sans réserve, des statuts et du règlement intérieur, le respect des règles de fonctionnement de l'Association dans le cadre de la réalisation de son activité, et l'engagement à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

### Titre IV : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

#### Article 6

##### Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'année civile. La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais.
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement des droits et cotisations,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la

réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

La radiation prend effet à la date mentionnée.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Toute radiation sera portée à la connaissance de l'inspecteur du travail.

Il appartient aux ayants droit d'un adhérent décédé de remplir les obligations dont celui-ci reste débiteur envers l'Association.

## Titre V: CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 7

#### Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 20 membres désignés pour quatre ans (cf article D 4622-19) :

(1°) dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,

(2°) et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Les administrateurs désignés, tant dans le collège employeurs que salariés, doivent être adhérents à l'Association et être en activité professionnelle.

Les administrateurs sont éligibles jusqu'à une limite d'âge fixée à 70 ans.

### Article 8

#### Désignation

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'administration, l'association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins 2 mois avant la date du prochain renouvellement. A défaut de désignation par une organisation (au niveau du territoire du SPSTI) un mois avant le renouvellement du Conseil, l'association saisit le siège national de l'organisation pour obtenir une/des désignation(s). Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'administration conforme à la loi du 2 août 2021.

- En cas de sur-désignations

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les organisations de chaque collège en sont informées en invitant celles concernées à une recherche de consensus.

Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de choisir les personnes qui siègeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

- En cas de sous-désignations

En cas de postes vacants au terme premières désignations, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel du collège au sein duquel des postes ne sont pas pourvus, sont à nouveau

sollicitées pour procéder à de nouvelles désignations dans un délai à déterminer suivant la réception de la demande.

En l'absence de réponse, le Conseil d'administration conservera sa composition issue des premières désignations (PV de carence à établir). Dans ce cas, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes sont alors pourvus.

Si le nombre de personnes désignées par les organisations suite à cette nouvelle demande est supérieur à celui des postes à pourvoir, alors il appartiendra à l'assemblée générale de définir ceux qui siègeront dans la limite du nombre de postes à pourvoir (cf. clause sur la sur-désignation).

- **Durée des mandats**

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Les mandats d'une durée inférieure à la durée fixée réglementairement (D.4622-19) ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats autorisés.

## Article 9

### Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié ou dirigeant,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente,

Le membre désigné par les organisations représentatives des employeurs et des syndicats de salarié du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil, sans recours possible.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'Association.

En cas de manquement d'un administrateur désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat puis solliciter de l'organisation représentative des employeurs ou du syndicat de salarié une nouvelle désignation.

## Article 10

### Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Il vote le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est ratifié en assemblée générale.

Le Conseil fixe, entre autre, en cours d'année, s'il le juge nécessaire, les taux de cotisations, gère les fonds de l'Association, décide de tous placements dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901, ou de leur affectation, assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association.

Le Conseil a également tout pouvoir pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts et appliquer ces dits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions, les pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.



Enfin, le Conseil peut décider de nommer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, un Directeur, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable envers l'Association. Ce directeur ou ces mandataires ne peuvent être rémunérés que s'ils ne font pas partie du Conseil.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

## Article 11

### Bureau

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration.
- Un Secrétaire élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration.

Sur demande du Président, le vice-Président participe à l'élaboration de l'ordre du jour du Conseil d'administration avec le Président.

Le Trésorier présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le trésorier, au même titre que les autres membres du Conseil d'Administration, a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle. (art D.4622-35 du code du travail)

Le Conseil d'administration peut décider de désigner parmi ses membres :

- un président-délégué parmi les employeurs du Conseil d'administration ;
- et un vice-président délégué parmi les membres salariés du Conseil d'administration

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président

Le vice-Président délégué assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau vice-Président.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence, un candidat au poste de secrétaire et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président, un candidat au poste de trésorier et, le cas échéant, un candidat au poste de vice-Président délégué, parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions.

## Article 12

### Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 11 de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou, en son absence, du Président délégué est prépondérante.

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Sur décision du Président, le conseil d'administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'administration. Un relevé de décisions est alors signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire ou, en son absence, un autre membre du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou, à défaut, par le Secrétaire.

Assistent également, le Directeur (cf art 14) du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration :

- les Présidents d'honneur
- des membres qualifiés, anciens administrateurs de l'Association
- des membres de l'équipe de direction invités

### Article 13

#### Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance ou absence de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence du Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration.

## Titre VI : COMMISSION DE CONTROLE

### Article 14

#### Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités de désignation sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de trésorier du Conseil d'Administration (art D.4622-35 du code du travail).

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les membres de la Commission de Contrôle ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné le membre de la Commission de Contrôle dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouveau membre siègera jusqu'au terme du mandat de membre qu'il a remplacé.

Les mandats d'une durée inférieure à la durée fixée réglementairement (D.4622-38) ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de mandats autorisés.

## **Titre VII : DIRECTION**

### **Article 15**

#### **Modalités**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

## **Titre VIII : ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 16**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, 2 mois avant l'Assemblée Générale, peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

### **Article 17**

#### **Fonctionnement**

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix par 10 salariés ou partie de tranche de 10 salariés avec un maximum de 5 voix, nombre de salariés établi au jour de la convocation tel que déclaré par l'employeur.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les membres salariés représentant les organisations syndicales au Conseil d'Administration peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais ils n'ont pas voix délibérative.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...).

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

#### **Article 18**

##### **Compétence**

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 8.

#### **Article 19**

##### **Vote**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par les adhérents ayant droit au vote. Il n'y a pas de quorum.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

### **Titre IX: MODIFICATIONS DES STATUTS**

#### **Article 20**

##### **Assemblée Générale extraordinaire**

L'Association se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

#### **Article 21**

##### **Modalités**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés ayant droit de vote. Il n'y a pas de quorum.

### **TITRE X : DISSOLUTION**

#### **Article 22**

##### **Modalités**



L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 23**

##### **Liquidation**

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

## **TITRE XI : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 24**

##### **Composantes**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- du revenu de ses biens ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur

## **TITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 25**

##### **Présidence d'honneur**

L'Association pourra nommer des Présidents d'honneur. Ce titre n'entraîne pas l'obligation d'acquitter une cotisation correspondante.

#### **Article 26**

##### **Tribunaux compétents**

Les Tribunaux de Tarbes sont seuls compétents pour connaître des différends ou litiges relatifs à l'activité de l'Association.

#### **Article 27**

##### **Formalités déclaratives**

Tous changements substantiels survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portés, selon les cas, à la connaissance du Préfet ou de l'Administration de tutelle dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du-Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

## Article 28

### Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La nouvelle composition du Conseil d'administration s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé les présents statuts désigne un mandataire spécial pour, en cas de besoin, assurer l'administration de l'association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1er avril 2022.

Un tel mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'a vocation à intervenir au 1er avril 2022 que dans les cas limitatifs suivants :

- L'absence de désignation par toutes les Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des OP n'a été désigné);
- L'absence de désignation par toutes les Organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des OS n'a été désigné) ;
- La désignation par les Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- La désignation par les Organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salariés. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;
- Le Conseil d'administration comprend des représentants désignés des deux collèges mais n'élit son Bureau que postérieurement au 1er avril (le délai le plus court possible devant impérativement être recherché).

Le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'assumera les pouvoirs du Conseil d'administration et des membres du Bureau que :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante dans le respect des attributions confiées par la loi au directeur, toute décision l'excédant devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;
- Pour assurer les démarches auprès des Organisations professionnelles au nom de l'association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une assemblée générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;
- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1<sup>er</sup> avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'Administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1<sup>er</sup> avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Un tel Conseil peut se réunir en présentiel et/ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI (à partir du 1er avril 2022). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.

Siège social modifié en Conseil d'administration le 1er octobre 2025  
Statuts approuvés en Assemblée Générale le 21 janvier 2026

